



Union Patronale Suisse  
Monsieur  
Roland A. Müller  
Hegibachstrasse 47  
8032 Zürich

Lausanne, le 24 février 2011

U:\1p\politique\_economique\consultations\2010\POL1089.docx\MAP

***Procédure de consultation : réforme structurelle de la prévoyance professionnelle – modifications d'ordonnances et nouvelle ordonnance sur les fondations de placement***

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre circulaire du 2 décembre 2010 relatif au projet mentionné sous rubrique et vous en remercions.

**Remarques générales**

La réforme structurelle de la prévoyance professionnelle, adoptée le 19 mars 2010 par l'Assemblée fédérale, vise principalement à renforcer la surveillance et à améliorer la gestion et la transparence dans le 2<sup>e</sup> pilier. Cette révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) nécessite l'adaptation des ordonnances OPP1 et OPP2, ainsi que l'adoption d'une nouvelle ordonnance sur les fondations de placement (OFP).

La surveillance sera renforcée par une meilleure délimitation des compétences et la création d'une Commission fédérale indépendante de haute surveillance (CHS). La CVCI a approuvé les objectifs poursuivis par la révision de la LPP, qu'il s'agit de préciser aujourd'hui par le biais des ordonnances. La marge de manœuvre du Conseil fédéral est toutefois clairement délimitée par la loi. Or, force est malheureusement de constater que plusieurs dispositions ne sont pas conformes à la loi, faute de norme de délégation correspondante du législateur.

Il convient en outre de se garder de tout excès réglementaire, qui générerait des complications administratives et des surcoûts inutiles. L'amélioration de la gouvernance et de la transparence doit s'en tenir au strict nécessaire et non déboucher sur une pléthore de nouvelles normes, qui ne sauraient se substituer à une bonne gestion. Certes, les institutions de prévoyance sont responsables de valeurs patrimoniales considérables et la manière dont elles gèrent ce capital implique une grande responsabilité pour toutes les personnes concernées. L'organe de gestion, composé de manière paritaire, doit néanmoins disposer d'une marge de manœuvre suffisante pour permettre une gestion efficace, à des coûts raisonnables.

Par ailleurs, il est illusoire de croire qu'une batterie de règles permettra d'améliorer la confiance dans la prévoyance professionnelle. En réalité, le déficit d'image du 2<sup>e</sup> pilier par rapport au 1<sup>er</sup> tient avant tout au fait qu'il n'existe pas les mêmes mécanismes d'adaptation et que les perspectives de rentes LPP sont incertaines en raison de leur dépendance à l'évolution des marchés financiers. Ce n'est certainement pas en complexifiant la gestion à outrance que l'on améliorera la situation – ni que l'on empêchera les quelques rares cas d'abus constatés -, bien au contraire: la gestion sera plus lourde et plus coûteuse, ce qui se traduira par une augmentation de la part des cotisations affectée aux coûts administratifs, au détriment des ressources disponibles pour les prestations.

### **Commentaires de quelques dispositions particulières**

#### **Art. 7 OPP1**

Les effectifs du secrétariat et les montants des taxes proposés sont disproportionnés par rapport aux tâches de la CHS fixées dans la loi. Contrairement à ce que prévoit le rapport explicatif (p. 3), la haute surveillance ne se voit pas attribuer a priori de fonction plus active et, en particulier, plus étendue sur le plan réglementaire qu'auparavant. Il n'est pas admissible que les institutions de prévoyance se voient imposer des coûts afférents à des tâches qui ne sont pas conformes à la loi. Les montants de cette taxe doivent être radicalement revus à la baisse. De même que la clé de répartition, qui se base trop fortement sur le nombre d'assurés, car elle entraînera, spécialement pour les grandes caisses de pensions, des charges disproportionnées par rapport aux prestations devant être fournies.

#### **Art. 8 OPP1**

Les taux pour les fondations de placement doivent également être revus à la baisse, pour le même motif de disproportion entre les coûts et les prestations à fournir.

**Proposition: réajustement des effectifs du secrétariat et baisse drastique des coûts pour les institutions de prévoyance et les fondations de placement qui y sont soumises.**

#### **Art. 35 OPP2**

Conformément à l'art. 52c LPP, l'organe de révision doit se limiter aux tâches de vérification formelles, à savoir contrôler la légalité des comptes annuels et des placements de la fortune. En revanche, le contrôle matériel de l'adéquation de la gestion des opérations et de l'administration de la fortune n'entre pas dans les tâches de l'organe de révision. De plus, l'obligation de mettre en place un système de contrôle interne ne découle pas de la loi et ne saurait être imposé par le seul biais d'une ordonnance. L'exigence généralisée d'un système de contrôle interne – indépendamment de la taille des institutions de prévoyance – semble exagérée et ne contribuerait qu'à augmenter les coûts. Le contrôle de conformité selon l'art. 52c LPP suffit amplement. Par ailleurs, les compétences de contrôle supplémentaires prévues à l'al. 2 ne reposent sur aucune base légale.

**Proposition: supprimer l'art. 35 al. 1 et 2.**

#### **Art. 40 al. 2 OPP2**

Les exigences relatives à l'indépendance de l'expert sont excessives et doivent être assouplies. Les critères d'indépendance peuvent être remplis au moyen de structures organisationnelles et juridiques appropriées.

**Proposition: revoir les exigences à la baisse, et en particulier celles prévues aux lettres b à e.**

**Art. 46 OPP2**

Cette disposition souffre également de l'absence de base légale. En outre, la définition de la rémunération de l'avoir de vieillesse est une tâche de gestion du conseil de fondation, qui doit s'orienter sur la situation concrète de l'institution de prévoyance et pour laquelle aucune prescription générale n'est possible. Les critères proposés sont arbitraires et conduisent à une inégalité de traitement entre actifs et bénéficiaires de rentes.

**Proposition: supprimer cette disposition.**

**Art. 48g al. 2 OPP2**

L'annonce immédiate des changements personnels à l'autorité de surveillance alourdit inutilement les tâches bureaucratiques, vu l'obligation de mentionner le nom des personnes dans le rapport annuel (art. 51c al. 4 LPP).

**Proposition: supprimer cette disposition.**

**Art. 48h al. 2 OPP2**

Il n'est pas opportun d'interdire la conclusion de contrats de durée avec des membres de l'organe suprême ou des personnes morales dont des décideurs sont membres de l'organe suprême. Cette interdiction rendrait notamment illicite les contrats de gestion de fortune avec l'employeur, tels qu'il en existe couramment, sans que cela ne pose de problème.

**Proposition: supprimer cette disposition.**

**Art. 48i al. 2 OPP2**

Là encore, la base légale fait défaut. L'exigence de publier ces actes juridiques dans l'annexe au rapport annuel n'est pas conforme à la loi. Selon l'art. 51c al. 3 LPP, l'organe de révision est tenu de veiller à ce que les intérêts de l'institution de prévoyance soient garantis. Il examine en l'occurrence si les informations fournies par l'organe suprême sont vérifiables et pertinentes, ce qui est suffisant.

**Proposition: supprimer cette disposition.**

**Art. 48l OPP2**

Des intérêts qui pourraient porter atteinte à l'indépendance des personnes concernées doivent être signalés à l'organe de décision, et non à l'organe de révision. Une telle démarche est beaucoup plus efficace qu'une annonce ultérieure à l'organe de révision, qui entraîne une perte de temps et des frais de contrôle inutiles.

**Proposition: supprimer cette disposition.**

**Entrée en vigueur**

Il convient de donner davantage de temps aux institutions de prévoyance pour adapter leurs règlements et contrats.

**Proposition: accorder un délai au 31 décembre 2012 (et non 2011) pour l'adaptation des règlements.**

**OFF (Ordonnance sur les fondations de placement)**

De notre point de vue, le projet d'ordonnance est beaucoup trop détaillé et néglige le fait que les investisseurs sont des investisseurs institutionnels. Les dispositions suivantes sont, en particulier, problématiques:

**Art. 17**

La clause générale de l'al. 1 (obligation d'examen préalable) va beaucoup trop loin.

**Art. 22 à 25**

L'art. 53k LPP ne saurait constituer une base légale suffisante pour des dispositions aussi restrictives.

**Art. 26**

Selon l'OPP2, il n'est pas cohérent de limiter les possibilités de placement. Avec des prescriptions aussi détaillées que celles-ci, l'autorité de surveillance effectue en définitive des évaluations de risques pour les caisses de pensions, en tant qu'investisseur dans les fondations de placement. Cela ne saurait être la tâche de l'autorité de surveillance, mais bien plutôt de l'organe suprême.

**En conclusion, le projet fait fausse route et doit être remanié en profondeur dans le sens des remarques qui précèdent. La densité normative et les contraintes administratives doivent être revues à la baisse, de façon à respecter la volonté du législateur et à éviter une explosion des coûts inutile.**

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

Mathieu Piguet  
Sous-directeur